

PRÉSENTATION

Promotelec Services est un organisme certificateur c'est-à-dire un organisme indépendant des parties en cause qui donne une assurance écrite qu'un produit apparaît conforme aux exigences spécifiées dans son référentiel.

Promotelec Services propose notamment des offres en matière de certification de construction immobilière à titre d'habitation (ci-après opération) et, pour ce faire, bénéficie d'une accréditation n° 5-0529 décernée par le Cofrac.

Par convention avec les ministères du logement et de l'habitat durable et, de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Promotelec Services est autorisé à délivrer le label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de son offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

En complément de cette certification, Promotelec Services propose en option, dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone », la délivrance de l'Attestation thermique de fin de travaux.

Aussi, le requérant, qui demande à bénéficier du droit d'usage de la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » adhère-t-il nécessairement tant aux conditions générales de vente qu'au présent règlement d'attribution et au référentiel (réf. PS 1494). Ces trois documents constituent la convention valant contrat avec Promotelec Services au sens de l'article 1134 du Code civil.

En revanche, Promotelec Services n'a aucun lien avec tout autre intervenant à l'acte de construire.

Promotelec Services n'est pas une entreprise chargée d'assurer la conformité des installations, objets de son certificat, tant du point de vue des prestations commandées par le maître de l'ouvrage à l'entreprise que des normes.

Promotelec Services n'a notamment pour mission ni de réaliser les travaux, ni d'assurer la direction et le contrôle du chantier.

En d'autres termes, Promotelec Services n'est pas un bureau de contrôle, ni un bureau d'études technique, ni un contrôleur technique au sens des articles L. 111-23 à L. 111-26 du Code de la construction et de l'habitation, ni un maître d'œuvre ni, d'une manière générale, un constructeur au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Le fait qu'il reçoive, au titre de la demande de certificat, certains documents techniques ne lui impose pas d'obligations particulières de conseil. Il ne lui appartient pas en particulier de fournir des conseils relatifs aux choix des entreprises, à la conduite du chantier, et encore moins d'assurer la conception, la direction, et le contrôle des travaux.

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Demandeur : personne morale présentant une demande d'attribution ou contrat de demande du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ». Dans le cas où le demandeur choisit un représentant, il s'engage à informer Promotelec Services de tout changement le concernant en particulier s'agissant de la cessation de ses attributions. En toutes hypothèses, le demandeur et/ou son représentant s'engagent à transmettre à Promotelec Services toutes les informations nécessaires et utiles au traitement du dossier.

Représentant : personne morale choisie par le demandeur pour le représenter auprès de Promotelec Services. Le représentant est réputé vis-à-vis de Promotelec Services disposer d'un mandat régulièrement signé par le demandeur. Le représentant accepte d'être rendu destinataire de toutes les correspondances de la part de Promotelec Services.

Le représentant a les mêmes obligations que le demandeur au label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

Certification : il s'agit de la certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » ci-après ce terme correspond à la certification au sens de l'article L 115 du Code de la consommation. L'obtention de cette certification vaut délivrance du label d'État «Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

Référentiel : document technique définissant les caractéristiques que doit présenter l'opération objet de la demande du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

Opération : opérations de construction (maison(s) individuelle(s) ou immeubles collectifs) situées en France métropolitaine dont la destination précisée dans le permis de construire est à usage de logement ou assimilés (cf. référentiel réf. PS 1494).

Exploitant : toute personne morale habilitée à utiliser la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » en application du Règlement d'usage de la marque.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du règlement d'attribution

Le présent règlement d'attribution (ci-après le règlement) a pour objet de définir les conditions d'attribution de la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ». L'usage de cette marque collective de certification est consenti au seul demandeur du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » sous les conditions ci-après définies dès lors qu'il aura obtenu la certification de Promotelec Services, organisme certificateur.

Il a la valeur et la force d'une convention au sens des dispositions de l'article 1134 du Code civil entre le demandeur et/ou son représentant et Promotelec Services.

Le demandeur et/ou son représentant, qui remettent à Promotelec Services un contrat de demande de label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » renseigné, adhèrent nécessairement aux entiers termes du présent règlement d'attribution, des conditions générales de vente, du référentiel et des documents, règles et normes auxquels il est renvoyé, dont ils reconnaissent avoir une parfaite connaissance.

À la suite d'une modification des conditions générales de vente, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la demande d'attribution.

En cas d'éditions successives des référentiels, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la demande d'attribution et reportée sur le contrat de demande.

À supposer une contradiction ou une différence entre les pièces contractuelles, le règlement d'attribution prévaut sur toutes les autres.

2.2 Objet de la certification

Elle a pour objet de certifier à un demandeur que l'opération telle que visée au contrat de demande respecte le label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

La démarche de certification impose le respect par le demandeur et/ou son représentant :

- **des exigences techniques** inscrites dans le référentiel (réf. PS1494) ;
- **des exigences de l'option choisie** par le demandeur.

L'obtention du Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » par le demandeur lui confère le droit d'usage de la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

Les modalités d'utilisation de la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » sont indiquées au chapitre 5 du présent règlement.

2.3 Missions de Promotelec Services

Dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone », Promotelec Services assure le dispositif suivant :

- l'examen de la demande d'attribution avec ou sans options et notamment le constat de l'acceptation des engagements du demandeur stipulés dans le contrat ;
- l'examen de cohérence des pièces du dossier technique et la vérification du respect du référentiel ;
- la visite sur site et l'exploitation du rapport ;
- la réception des éventuelles déclarations de mise en conformité et levées de réserves ;
- le récolement des pièces techniques justificatives et des attestations ;
- la délivrance du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » avec l'attestation thermique de fin de travaux et toute attestation en rapport avec les options choisies.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

3.1 Demande d'attribution

3.1.1 Présentation de la demande

La demande d'attribution est matérialisée par un « contrat de demande » renseigné sous sa seule responsabilité par toute personne morale désireuse d'obtenir le Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

Le demandeur et son représentant éventuel peuvent soit signer électroniquement le contrat en ligne, soit signer la proposition de contrat en version papier laquelle doit être datée et paraphée et revêtue du cachet de la société. Dans ce dernier cas l'un des originaux signé doit être retourné par courrier postal à l'adresse : Promotelec Services, Service Labels, 8 rue Apollo, CS 30505, 31241 L'UNION CEDEX.

3.1.2 Date d'effet

La commande est passée en ligne sur le Site Internet à l'exclusion de tout autre procédé. Elle est matérialisée par le dépôt sur le Site Internet du contrat de demande dûment rempli.

L'acceptation de la commande par le prestataire résulte de la confirmation qu'il l'a bien reçue, en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent.

Cette date constitue la date d'effet du contrat.

La version des documents à utiliser, notamment du référentiel et du règlement d'attribution, est celle indiquée sur le contrat de demande.

3.1.3 Recevabilité de la demande

Le contrat de demande dûment rempli doit être adressé à Promotelec Services au plus tard avant le début des travaux d'isolation des parois verticales. Par dérogation, le contrat de demande dûment rempli peut être adressé à Promotelec Services :

- après le début des travaux d'isolation des parois verticales dans le cas des bâtiments en cours de chantier au moment de la demande de certification ;
- après la réception du bâtiment dans le cas des bâtiments livrés depuis moins d'un an au moment de la demande de certification.

Pour constituer valablement sa demande d'attribution, le demandeur s'engage à se référer et respecter notamment les documents suivants :

- le référentiel « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » (réf. PS 1494) ;
- le présent règlement d'attribution (réf. PS 1497) ;
- les conditions générales de vente (réf. PS 1498).

Le demandeur ou son représentant devra fournir à Promotelec Services le contrat de demande signé et le paiement. Le paiement est réalisé conformément aux conditions générales de vente à défaut d'existence de conditions particulières consenties au client par le prestataire.

Promotelec Services procédera alors à la vérification des informations portées sur le contrat de demande rempli par le demandeur.

Tout contrat incomplet ou incorrect fera l'objet d'un avis de non-recevabilité.

L'instruction technique du dossier commence après réception des premiers éléments techniques si et seulement si le dossier est recevable.

Toutefois, le demandeur dispose de la faculté au moment de la commande, sous sa seule responsabilité, de s'exonérer du dépôt complet des pièces nécessaires ci-après annexées sur simple demande. Ces pièces pourront alors être fournies en cours de processus d'attribution.

La responsabilité du certificateur ne pourra pas être engagée en cas d'erreur d'appréciation dont l'origine se trouverait dans l'absence d'une ou plusieurs pièces.

Les principales causes d'irrecevabilité de la demande par Promotelec Services sont les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- absence de règlement des frais de certification, dans le respect des règles de la commande publique ou des conditions particulières ;
- demande de certification pour une opération en dehors du champ d'application de la certification ;

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

- demande incomplète ou dossier mal renseigné :
 - absence du nom de l'opération et de l'adresse du chantier dans la demande,
 - absence du nom et de l'adresse du demandeur dans la demande,
 - absence d'un élément à joindre à la demande précisé dans le référentiel,
 - absence de la signature du demandeur dans le contrat de demande.

3.1.4 Engagements du demandeur et/ou de son représentant

Le demandeur et/ou son représentant prennent l'engagement en signant le contrat de demande :

- de respecter le présent règlement d'attribution réf. PS 1497 ainsi que les exigences contenues dans le référentiel « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » réf. PS 1494 ;
- de suivre le processus d'attribution jusqu'à son terme ;
- d'apporter une réponse à toute demande de Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ;
- d'informer à tout moment et sans délai Promotelec Services de toutes modifications qu'ils décident d'apporter après l'envoi de la demande d'attribution de l'opération, de l'ouvrage ou des installations et plus généralement à donner toute information utile pour l'exercice de la mission de Promotelec Services. Ces modifications pourront donner lieu à la facturation par Promotelec Services de prestations complémentaires prévues dans les conditions générales de vente qui seront communiquées au demandeur ;
- de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant l'exercice des missions de Promotelec Services ;
- de ne faire référence à la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » que dans les conditions fixées au chapitre 5 du présent règlement ;
- de respecter le règlement d'usage et la charte graphique de la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » ;
- de ne pas faire usage de sa certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et la réputation de Promotelec Services ;
- accepte que des informations non nominatives relatives à cette demande soient communiquées aux pouvoirs publics à des fins statistiques¹.

3.1. 5 Évaluation de la demande

Promotelec Services fournit au demandeur un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du demandeur dans la démarche d'obtention du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone », en mentionnant les niveaux « Énergie-Carbone » visés.

Promotelec Services procède alors à l'évaluation de la demande qui lui est présentée. Les modalités de l'évaluation sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Examen technique sur dossier ».

Préalablement aux contrôles de conformité en phase « Examen technique sur dossier », le demandeur fournit à Promotelec Services les documents nécessaires à l'analyse du dossier (voir annexe).

¹ En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification.

Préalablement au contrôle de conformité en phase « Examen technique après visite », le demandeur fournit à Promotelec Services les documents nécessaires à l'analyse du dossier à cette phase (voir annexe).

La validité de la demande de certification est de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet.

Passé ce délai, tout dossier qui n'aurait pas obtenu la certification, fera l'objet d'une relance auprès du demandeur dans le vingt-cinquième mois suivant la date de réception. Passé un délai de deux mois après cette relance et sans réponse de la part du demandeur, le contrat de demande sera réputé comme résilié et le demandeur en sera informé. Toutefois, Promotelec Services se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la demande après examen du bien-fondé des justifications fournies par le demandeur.

3.1.5.1 Modalités de contrôle de conformité

Promotelec Services procède au minimum à 2 contrôles : un en phase « Examen Technique sur dossier » et un en phase « Examen technique après visite ». Dans le cas des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type, ces modalités de contrôle peuvent être adaptées.

Par dérogation, tout bâtiment déjà livré depuis moins d'un an ou en cours de chantier, peut néanmoins faire l'objet d'une demande de certification. Dans ce cas et suivant l'avancement de l'opération, les contrôles seront réalisés :

- sur le dossier de consultation des entreprises (DCE) puis sur le chantier pour une opération en travaux (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle);
- seulement sur le dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour une opération déjà livrée (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle).

Les outils utilisés pour calculer les indicateurs Bilan_{BEPOS}, Eges, Eges_{PCE} permettant de justifier l'atteinte des exigences du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » devront être validés par la DHUP (liste mise en ligne sur www.batiment-energiecarbone.fr).

Lors de la phase « Examen technique sur dossier »

Promotelec Services vérifie, au plus tard avant le début des travaux d'isolation des parois, la recevabilité du dossier et notamment que :

1) les performances énergétiques du bâtiment satisfont les critères d'attribution du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

Promotelec Services vérifie, par sondage, que les hypothèses et données de calcul des performances énergétiques correspondent aux données du projet et sont cohérentes. Les vérifications portent sur les caractéristiques dimensionnelles significatives et les performances des produits, matériaux et équipements concourant à l'isolation thermique, aux apports de chaleur et au confort d'été, à la perméabilité à l'air, à la ventilation, au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, à la climatisation et à l'éclairage des locaux ;

2) les modélisations environnementales respectent les exigences de complétude, de cohérence, de respect du Référentiel « Énergie Carbone » de l'État et de la plausibilité des résultats, comme détaillés ci-après.

La complétude de la modélisation

Pour le contributeur « produits de construction et équipements », elle est évaluée au regard :

- des documents descriptifs du projet fournis par le demandeur ;
- de la grille de description présente dans le référentiel présentant un découpage en lots et sous-lots ainsi qu'une liste indicative des éléments devant s'y retrouver.

La complétude est évaluée globalement et lot par lot, par échantillonnage aléatoire ainsi que par vérification des éléments attendus comme étant les éléments ayant le plus de poids dans les résultats des indicateurs Eges et Eges_{PCE}.

Pour les autres contributeurs, Promotelec Services vérifie la présence des postes de consommation attendus.

La cohérence de la modélisation

Promotelec Services vérifie que la modélisation est cohérente : le même bâtiment doit être évalué du point de vue de sa performance énergétique et environnementale.

Promotelec Services vérifie également la pertinence des choix des données environnementales affectées aux différents lots, produits, équipements, matériaux ou services. Il s'assure notamment que le niveau de précision de la donnée est pertinent avec les données disponibles relatives au projet.

Le respect du Référentiel « Énergie Carbone » de l'État

Promotelec Services vérifie que la méthode de calcul des indicateurs a été respectée et notamment le respect des règles d'affectation des impacts, le découpage du contributeur « produits de construction et équipements » en lots et sous-lots, le choix des données environnementales et des durées de vie des produits.

Promotelec Services s'assure que l'ensemble des champs descriptifs identifiés par le référentiel sont capitalisés dans la modélisation.

La plausibilité des résultats

Promotelec Services vérifie la plausibilité des résultats présentés. Il s'assure que les valeurs obtenues sont cohérentes avec les ordres de grandeur attendus et que les écarts sont justifiés par des choix de conception particuliers.

Promotelec Services peut demander la réalisation de calculs complémentaires.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le demandeur ou son représentant qui doit alors compléter ou mettre en conformité le dossier et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ; dans le cas contraire l'absence de mise en conformité peut entraîner un refus de certification.

Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération.

À l'issue du contrôle de conformité ou une fois toutes les non-conformités levées, le demandeur de la certification et/ou son représentant reçoit une information de Promotelec Services lui signifiant la validation du dossier technique matérialisé par l'obtention d'une attestation de conformité à la certification au stade conception. La validation prendra la forme d'une notification dans l'application dédiée, dénommée dans le cas présent, attestation de conformité à l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » au stade conception.

En cas de modification du projet initial, le demandeur de la certification et/ou son représentant communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et transmet à Promotelec Services les calculs actualisés ainsi que les justificatifs éventuels de conformité au référentiel pour les modifications apportées.

Lors de la phase « Examen technique après visite »

Le demandeur communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et les calculs actualisés. Ce dernier vérifie à nouveau que les performances thermiques du bâtiment, de ses émissions de gaz à effet de serre, des matériaux, produits, ouvrages et équipements satisfont les critères d'attribution du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » au sens de la complétude, de la cohérence, du respect du référentiel et de la plausibilité des résultats.

Promotelec Services effectue un contrôle sur site avant la réception. Les modalités de réalisation de la visite sur site sont décrites au chapitre 3.2.

3.2 Visite sur site

Avant la réception du chantier, le demandeur ou son représentant avertit Promotelec Services de l'achèvement des travaux de l'opération et de la possibilité de visiter l'opération.

Promotelec Services fait réaliser la visite sur site par un prestataire. Conformément aux règles de droit en vigueur, le demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Les coordonnées et modalités de traitement et conservation des données sont indiquées au chapitre 10 du présent règlement.

Au cas par cas, Promotelec Services se réserve le droit de réaliser la visite par ses préposés.

Conformément aux règles régissant l'accréditation par le Cofrac, Promotelec Services se réserve le droit de faire réaliser la visite en présence d'auditeurs du Cofrac.

Cette visite est réalisée, sans démontage et uniquement sur les parties apparentes de l'opération immobilière, sous forme de vérifications visuelles non destructives.

Cette visite a pour seul objet de confirmer le respect des déclarations faites et des engagements pris par le demandeur et/ou son représentant dans la demande d'attribution.

La visite des bâtiments collectifs et des lotissements de maisons individuelles constituant l'opération déclarée est effectuée sur la base de règles d'échantillonnage énoncées ci-après.

RÈGLE D'ÉCHANTILLONNAGE LORS DES VISITES SUR SITE ⁽¹⁾

Nombre de logements du dossier ^{(2) (3)}	Nombre de logements à contrôler
De 2 à 10 logements	1
De 11 à 50 logements	2
De 51 à 100 logements	3
Au-delà de 100 logements	4

Cette règle peut être adaptée par Promotelec Services au cas par cas en fonction de la configuration de l'opération.

(1) Cette règle s'applique également à la vérification de la cohérence des études thermiques et/ou environnementales dans le cas de lotissements de maisons individuelles.

(2) Une même opération sera décomposée en plusieurs dossiers selon la typologie des bâtiments.

(3) Dans le cas des bâtiments collectifs mettant en œuvre des solutions individuelles de chauffage ou de froid, la vérification portera sur le nombre de logements issu de cette règle d'échantillonnage, auquel seront ajoutés des logements complémentaires en vue de totaliser un nombre de 5 générateurs de chauffage ou de froid vérifiés. Seuls les générateurs de chauffage ou de froid seront vérifiés dans les logements complémentaires.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Pour les bâtiments collectifs et les lotissements de maisons individuelles, le choix du (ou des) logement(s) inspecté(s) est opéré de manière discrétionnaire par le technicien et non par le demandeur et/ou son représentant.

Les modalités des vérifications réalisées par le technicien sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Visite sur site ».

En cas de vérification impossible sur site de certains éléments, Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires afin de vérifier la conformité des matériels ou matériaux installés aux exigences du référentiel.

À l'issue de la visite, le technicien établit un rapport lequel est transmis à Promotelec Services qui l'examine et en adresse un compte-rendu au demandeur ou à son représentant.

Si la visite révèle un non-respect du référentiel ou un écart par rapport aux éléments du dossier, Promotelec Services en informe le demandeur ou son représentant. Le demandeur de la certification et/ou son représentant met en conformité l'opération concernée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de douze mois après réception des travaux. Chaque levée d'écart doit faire l'objet d'une justification motivée établie et signée sous sa responsabilité par le demandeur ou son représentant. Promotelec Services se réserve la faculté de vérifier la réalité de ces déclarations en procédant en tant que de besoin à une visite complémentaire.

Les frais liés à la réalisation de ces nouvelles visites complémentaires seront à la charge du demandeur et/ou de son représentant.

Pour toute opération nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du demandeur et/ou de son représentant, l'absence de réception par Promotelec Services de cette déclaration dans un délai de deux mois à compter de la visite entraîne l'émission de deux relances successives espacées de deux mois.

À l'issue de cette deuxième relance et en cas d'absence de réponse du demandeur dans un délai d'un mois, la demande d'attribution est réputée résiliée de plein droit aux torts exclusifs du demandeur et/ou de son représentant sans recours possible.

Promotelec Services procédera alors à l'archivage sans suite de la demande d'attribution du demandeur et/ou de son représentant. Cette résiliation ne saurait permettre au demandeur ni à son représentant de prétendre à un quelconque remboursement ou demande d'indemnité.

3.3 Attribution du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone »

À l'issue de l'« Examen technique après visite » ou une fois toutes les non-conformités levées, Promotelec Services transmet au demandeur le certificat justifiant l'atteinte des exigences du Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » sur les niveaux visés.

Le certificat délivré par Promotelec Services identifie l'objet de la certification octroyée, l'option obtenue accompagnée le cas échéant de l'attestation correspondante, l'adresse de l'opération à laquelle il est décerné et la référence et version du référentiel concerné et les niveaux « Énergie-Carbone » visés.

L'adresse mentionnée sur le certificat correspond à l'adresse renseignée sur le contrat de demande de la certification à l'exclusion de toute autre. Celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune modification.

3.4 Délivrance du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » pour les bâtiments en cours de chantier

La demande d'attribution est réalisée conformément aux modalités décrites au chapitre 3.1. Par dérogation au chapitre 3.1.3, le contrat de demande dûment rempli peut être adressé à Promotelec Services après le début des travaux d'isolation des parois verticales dans le cas des bâtiments en cours de chantier au moment de la demande de certification.

Pour ces bâtiments, les contrôles de conformité seront réalisés sur le dossier de consultation des entreprises (DCE) puis sur le chantier (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle). Les modalités de contrôles de conformités qui seront réalisées par Promotelec Services en phase Examen technique sur dossier et Examen technique après visite sont détaillées au chapitre 3.1.5. Les modalités de réalisation de la visite sur site sont décrites au chapitre 3.2.

Les dispositions d'attribution sont indiquées au chapitre 3.3.

3.5 Délivrance du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » pour les bâtiments livrés depuis moins d'un an

La demande d'attribution est réalisée conformément aux modalités décrites au chapitre 3.1. Par dérogation au chapitre 3.1.3, le contrat de demande dûment rempli peut être adressé à Promotelec Services après la réception du bâtiment dans le cas des bâtiments livrés depuis moins d'un an au moment de la demande de certification.

Pour ces bâtiments la visite sur site ne sera pas réalisée. Les contrôles de conformité seront réalisés sur le dossier des ouvrages exécutés (DOE) (la notice descriptive ou le dossier marché de travaux, dans le cas de la maison individuelle). Les modalités de contrôles sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Examen technique après visite ».

Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le demandeur ou son représentant. Ces derniers doivent alors compléter ou mettre leur demande en conformité et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ; dans le cas contraire l'absence de mise en conformité peut entraîner un refus de certification.

L'attribution du certificat ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles de la conformité du bâtiment aux exigences du référentiel, effectués par Promotelec Services selon les modalités de contrôle définies ci-dessus et une fois toutes les non-conformités levées, et au plus tard un an après la réception des travaux.

3.6 Cas de la disparition du demandeur

En cas de disparition du demandeur ou de cessation de ses activités dans le cours du processus d'attribution de la certification, le tiers éventuel reprenant ou poursuivant les activités du demandeur initial (après fusion, liquidation ou absorption du demandeur) est réputé venir aux droits du demandeur et de son représentant et s'engage à respecter toutes les clauses du présent règlement le concernant.

3.7 Cas de la modification du contrat de demande

Promotelec Services offre la possibilité au demandeur, sous réserve d'acceptation par Promotelec Services, de modifier son contrat initial afin qu'il puisse bénéficier des nouveautés d'une nouvelle version du référentiel, ou modifier son choix d'options/mentions. Tous les changements du contrat de demande initial se font sous la seule et entière responsabilité du demandeur.

3.8 Délivrance de l'attestation thermique de fin de travaux

Promotelec Services a signé une convention avec l'État visant à permettre la délivrance de l'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments existants, soumis à permis de construire.

Incluse en option de la certification, cette attestation² est délivrée par Promotelec Services lorsqu'il a certifié, au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du Code de la consommation, la performance énergétique du projet conformément au référentiel (réf. PS 1494).

Lors de l'étude de la demande de certification sera entre autre vérifiée la prise en compte de la réglementation thermique au moyen des contrôles suivants :

- la cohérence entre l'étude thermique qui a été réalisée et le bâtiment construit, en vérifiant certains éléments représentatifs par sondage (production d'énergie, étanchéité à l'air du bâtiment, énergie renouvelable, isolation) par un contrôle visuel non destructif sur site ainsi qu'un contrôle documentaire ;
- le respect des exigences de résultats de la RT 2012 (besoin bioclimatique, consommation d'énergie primaire, confort d'été).

Cette attestation thermique à l'achèvement des travaux est réalisée conformément à l'article R.111-20-3 du Code de la construction et de l'habitation. Elle intervient après validation de la certification du bâtiment conformément au référentiel de la certification³ (réf. PS 1494). Elle est par conséquent adressée au demandeur avec le certificat.

CHAPITRE 4 : PILOTAGE DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION : COMITÉ DE SUIVI

a) Attributions

- Il s'assure de l'application du présent règlement d'attribution et prend toutes les mesures correctives nécessaires.
- Il valide les processus de visite mis en place qui peuvent prendre en compte les spécificités des demandeurs (par exemple, les constructeurs réalisant des opérations répétitives sur la base de descriptifs « types » ou des réalisations (par exemple, opérations collectives ou individuelles).
- Il décide de toute modification ou ajustement jugé utile.
- Il définit les règles d'échantillonnage des vérifications des dossiers et des inspections sur chantier.

² Telle que définie dans l'arrêté du 11 octobre 2011, le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 et les articles R. 111-20-1 à R. 111-20-5 et R. 111-22 à R. 111-22-2 du Code de la construction et de l'habitation et les articles R. 462-4-1 à R. 462-4-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications.

³ Promotelec Services délivre l'attestation thermique à l'achèvement des travaux en sa qualité de Certificateur, certifiant la performance énergétique des ouvrages par rapport au référentiel de la certification. Aussi, dans l'hypothèse où la certification ne pourrait être attribuée, il appartiendra au client de prévoir le recours à un acteur reconnu au sens de l'article R.111-20-4 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser cette prestation.

- Il désigne nominativement les certificateurs Promotelec Services. Il organise une supervision annuelle des dossiers de certification pour chaque certificateur et établit un bilan annuel.
- Il prend toute mesure nécessaire à la gestion et à la protection de la certification.
- Il formule un avis sur les suites à donner en cas de non-respect de la part des demandeurs des obligations qui leur incombent.

b) Fonctionnement

Le comité se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de suivi sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE 5 : USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »

5.1 Marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »

5.1.1 Propriété de la marque

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

La Marque est insaisissable et ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

Organisation générale

La Marque est gérée par les organismes de certification, ayant passé une convention avec l'État français qui notifie aux demandeurs et Exploitants les décisions prises concernant le droit d'usage de la Marque et qui veille au respect des exigences de certification et de délivrance du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

C'est à ce titre que Promotelec Services est habilité à délivrer la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

5.1.2 Bénéficiaire d'un droit d'usage de la marque

Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes morales ayant obtenu une autorisation d'utilisation par Promotelec Services.

L'Exploitant est autorisé de plein droit à faire usage de la Marque à compter de la remise de l'attestation d'obtention de la certification au stade conception. Cette marque ne pourra être utilisée que si elle est associée au label en question.

Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

5.1.3 Modalités d'utilisation de la Marque

Usages autorisés

La Marque peut être utilisée sur tout document commercial ou outils de communication lorsqu'il s'agit d'un support en lien direct avec un ou des bâtiments certifiés « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

La Marque doit être apposée de manière à distinguer clairement le bâtiment certifié dans l'hypothèse où le document commercial ou l'outil de communication concerne également des bâtiments non certifiés.

Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule ;
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les conditions de marquage définies par le Règlement d'usage.

Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

5.1.4 Information et promotion

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et Règlement d'usages en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

5.1.5 Durée et territoire

Durée

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage jusqu'à l'abrogation ou la révision du Règlement d'usage, sauf les cas de résiliation prévus au chapitre 5.1.7.

Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

5.1.6 Modification

Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 jours suivant la notification de la modification par l'État français.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de 4 semaines pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

5.1.7 Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque

Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues au paragraphe « Personnes éligibles » du chapitre 5.1.2.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

5.1.8 Usage abusif de la Marque

Outre les sanctions prévues au paragraphe Sanctions ci-dessus, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

5.1.9 Défense de la Marque

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

5.1.10 Responsabilités et garanties

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

5.1.11 Loi applicable

Le Règlement d'usage de la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

5.1.12 Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

5.1.13 Utilisation du logo et défense de la marque Cofrac

Bien que Promotelec Services soit, en tant que certificateur, accrédité par le Cofrac, le demandeur et/ou son représentant ne peuvent se prévaloir de l'accréditation Cofrac qui reste limitée au seul organisme certificateur.

CHAPITRE 6 : RESPECT DE LA MARQUE « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »

Promotelec Services pourra apposer la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », déposée au titre de marque collective et semi-figurative auprès de l'INPI, dans les communications liées au Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » relatif à la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs. Cette marque ne pourra être utilisée que si elle est associée au label en question.

Conformément à la charte d'utilisation du logotype E+C- :

« Toute utilisation du logo devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l'État interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image, et dans le respect des conditions d'utilisation de la mention du label définies par les organismes signataires. L'État pourra se prononcer sur ces conditions d'utilisation de la mention en association au label. Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé par son propriétaire. »

Le demandeur du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » est autorisé de plein droit à faire usage de la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » à compter de la délivrance de l'attestation d'obtention de la certification au stade conception.

Le demandeur est autorisé à utiliser la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » conformément au Règlement d'usage de la marque jusqu'à l'abrogation ou la révision du Règlement d'usage de la marque, sauf les cas de sanction. L'utilisation de la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » doit être réalisée dans le respect du Règlement d'usage de la marque et de la charte graphique fixée par l'État interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image. En cas d'atteinte portée à la marque et notamment d'utilisation frauduleuse, une action en contrefaçon pourrait être exercée.

CHAPITRE 7 : RETRAIT DE LA CERTIFICATION

Le droit d'usage de la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » décernée à une opération peut être retirée à tout moment par Promotelec Services, sans qu'il puisse lui en être fait de valable reproche, en cas de non-respect par le demandeur et/ou de son représentant du règlement d'attribution ou encore en cas de déclaration de mise en conformité mensongère.

Promotelec Services notifie ce retrait par un courrier recommandé au format papier ou numérique à l'attention du demandeur et/ou de son représentant.

Le retrait de la certification entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage par le demandeur et/ou de son représentant de la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

Le demandeur et/ou son représentant doivent dans tous les cas de retrait retourner à Promotelec Services les documents de certification. Une procédure aux fins d'exécution forcée à l'effet d'obtenir les dits documents pourra être requise par Promotelec Services aux frais du demandeur et/ou du représentant au cas où ceux-ci ne s'exécuteraient pas spontanément.

CHAPITRE 8 : RESPONSABILITÉ

Seuls les manquements aux exigences du référentiel engagent la responsabilité de Promotelec Services dans la mesure où :

- un manquement ou un non-respect du présent règlement d'attribution est prouvé ;
- et pour les seuls dommages en résultant directement à l'exclusion du coût de remise en état et/ou de mise en conformité de l'opération au référentiel et des vices affectant l'opération du demandeur.

Le (ou les) manquement(s) au référentiel doivent alors être apparents, visibles, accessibles et susceptibles d'être relevés suivant les méthodes de visite de Promotelec Services définies ci-avant.

En revanche, compte tenu de la nature de son intervention, Promotelec Services n'engage jamais sa responsabilité sur la conformité de l'opération aux prescriptions, règles et normes en vigueur autre que les points définis dans son référentiel ni sur le bon fonctionnement, l'adéquation ou les bonnes performances des installations de l'opération.

Les erreurs ou insuffisances affectant l'étude thermique ou environnementale comme le dossier technique transmis à Promotelec Services n'engagent pas sa responsabilité.

Plus généralement, la responsabilité de Promotelec Services n'est jamais engagée :

- en cas d'informations fausses, erronées ou incomplètes transmises par le demandeur et/ou son représentant ou des conséquences résultant de la transmission tardive d'informations par le demandeur et/ou son représentant n'ayant pu être prises en compte lors de la visite ;
- en cas de force majeure telle que définie par la Loi et les Tribunaux.

La responsabilité de Promotelec Services est aussi exclue en raison de manquement à son référentiel relatif à une partie de l'opération que Promotelec Services n'aurait pas visitée.

Promotelec Services engage sa responsabilité au titre des dommages résultant directement et exclusivement de manquements fautifs à ses obligations de délivrance, de traitement de la certification telles que définies au présent règlement d'intervention et des documents auxquels il se réfère sous réserve des précisions et limitations apportées ci-après.

Dans tous les cas où la responsabilité de Promotelec Services serait engagée, Promotelec Services n'indemniserait que les seules conséquences dommageables en lien direct avec ses fautes en rapport avec le contenu de sa mission à l'exclusion expresse du coût de remise en état et/ou en conformité de l'opération avec son référentiel ou de vices affectant l'opération.

Dans tous les cas, aucune action en responsabilité ne saurait être exercée envers Promotelec Services plus d'un an après la délivrance du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

Toute réclamation en lien avec l'exécution de l'opération concernera exclusivement le demandeur et/ou son représentant lesquels, en tant que de besoin, s'en porte garant vis-à-vis de Promotelec Services.

Promotelec Services n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et promoteurs.

CHAPITRE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION DE PROMOTELEC SERVICES

Toute demande transmise à Promotelec Services entraîne des frais à la charge du demandeur et/ou de son représentant qui s'y obligent solidairement.

Des frais supplémentaires seront exigés au demandeur et/ou à son représentant :

- dans l'hypothèse où la visite de l'opération n'a pu avoir lieu du fait du demandeur et/ou de son représentant ou a été reportée par le demandeur et/ou son représentant ;
- dans l'hypothèse où le demandeur et/ou son représentant modifient, postérieurement à sa demande d'attribution, l'opération objet de la certification ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services est contraint du fait du demandeur et/ou de son représentant de procéder à l'examen d'une nouvelle étude thermique postérieurement à la demande d'attribution ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services est contraint du fait du demandeur et/ou de son représentant de procéder à l'examen d'une nouvelle étude environnementale postérieurement à la demande d'attribution ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue une visite complémentaire de l'opération ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue une visite réalisée dans le cadre d'une réclamation non justifiée.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la refacturation.

Le demandeur et/ou son représentant sont réputés en avoir une pleine et parfaite connaissance.

Toutes les prestations de Promotelec Services sont effectuées à titre forfaitaire et quel que soit le résultat de la demande d'attribution. Elles sont exigibles dès la réception de la demande d'attribution ou de la validation de la demande litigieuse dans l'application informatique.

Tout défaut de paiement du demandeur et/ou de son représentant entraîne la suspension de la procédure d'attribution sans que cela n'exempte le demandeur et/ou son représentant du complet règlement des sommes dues.

CHAPITRE 10 : CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble du personnel de Promotelec Services et des personnes intervenant pour son compte dans le processus de certification sont tenus à la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leurs activités de certification.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de certification n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du demandeur et/ou de son représentant ou dans le cadre d'un contentieux judiciaire.

Des informations non-nominatives pourraient cependant être communiquées aux pouvoirs publics à des fins statistiques.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, le demandeur et/ou son représentant disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données nominatives qu'ils fournissent dans le cadre de l'instruction de la demande.

Cette faculté s'exerce par le demandeur et/ou son représentant par courrier à :

Promotelec Services – CIL, Tour Chante Coq, 5 rue Chante Coq, 92808 PUTEAUX CEDEX.

Les dossiers relatifs à l'opération objet d'une demande sont archivés par Promotelec Services pendant 5 ans après l'attribution de la certification ou la résiliation de la demande d'attribution.

CHAPITRE 11 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation portant sur des prescriptions ne relevant pas du référentiel et, plus généralement, de la mission de Promotelec Services ne sera pas prise en compte ni instruite par Promotelec Services.

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont exprimées par courriel ou courrier à :

Promotelec Services, Service Labels, 8 rue Apollo, CS 30505, 31241 L'UNION CEDEX adressées dans un délai qui ne saurait excéder :

- 1 an après la délivrance de la certification ;

- 30 jours francs dans l'hypothèse :

- de la résiliation ou de l'archivage sans suite d'une demande d'attribution,
- où le demandeur et/ou son représentant contesterait une décision prise par Promotelec Services dans le cadre de l'instruction de la demande d'attribution.

Promotelec Services répondra à toute réclamation en provenance des demandeurs, des occupants ou des gestionnaires d'un bâtiment ayant obtenu le label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone ».

Dans un second temps, si un désaccord persiste entre Promotelec Services et le demandeur et/ou son représentant ou les occupants ou les gestionnaires d'un bâtiment ayant obtenu le label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone », ces derniers peuvent présenter un recours devant le comité de recours, dans un délai de 30 jours après réception de la réponse de Promotelec Services.

Ce recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du comité de recours (Promotelec Services - 5 rue Chante Coq - Tour Chante Coq - 92808 PUTEAUX).

Le comité de recours instruit les dossiers de réclamations dont il est saisi.

Le comité de recours apprécie le bien-fondé de la réclamation, au regard de l'application des exigences du référentiel ou du règlement d'attribution, et décide de la suite à réserver à la réclamation.

La décision du comité de recours est sans appel et s'impose à Promotelec Services et au demandeur et/ou à son représentant.

Le comité se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de recours sont tenus au secret professionnel.

En toutes hypothèses, le demandeur et/ou son représentant s'engagent vis-à-vis de Promotelec Services à répondre à toute réclamation de leurs clients ou des tiers, à prendre des mesures appropriées et à documenter leurs actions.

Le demandeur et/ou son représentant doivent conserver un relevé de toutes les réclamations ou recours portant sur l'opération faisant l'objet d'une « Certification Promotelec Services Énergie Carbone » et les communiquer à Promotelec Services sur simple demande écrite de sa part.

Tout recours devant les tribunaux concernant une opération objet d'une demande oblige Promotelec Services, dès lors qu'il en a connaissance, à surseoir à la poursuite de la demande d'attribution sans qu'il puisse lui en être fait valablement le reproche.

CHAPITRE 12 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Toute modification du présent règlement d'attribution doit être approuvée par le comité de suivi qui en fixera les nouvelles modalités et la date d'effet.

Tout nouveau règlement d'attribution ne s'appliquera qu'aux seuls dossiers reçus après cette date d'effet sans interférence avec les dossiers en cours.

ANNEXE

Pour les **exigences techniques** du label « Énergie Positive & Réduction carbone E+C- » délivré dans le cadre de l'offre « Certification Promotelec Services Énergie Carbone », le demandeur ou son représentant devra fournir à Promotelec Services :

Examen technique sur dossier :

Calcul niveau Énergie (calcul Bilan_{BEPOS}) et application RT 2012 :

- la restitution logicielle complète de l'étude thermique réglementaire et son éventuelle actualisation si le projet évolue en cours de chantier;
- la fiche de synthèse standardisée de l'étude thermique réglementaire (RSET), au format XML, et intégrant le calcul de l'indicateur Bilan_{BEPOS} prenant en compte les matériaux et équipements prévisionnels, et sa mise à jour en cours de chantier si modification ;
- en cas de Titre V Opération, le courrier d'agrément signé par le directeur de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) ainsi que du dossier validé par la commission Titre V ;
- les plans de masse et de niveaux métrés, coupes et façades du projet ;
- un tableau récapitulatif des surfaces habitables logement par logement ;

Calcul niveau Carbone (calcul ACV) :

- la copie de l'arrêté du permis de construire de l'opération ou tableau de calcul détaillée de la surface de plancher du bâtiment qui indique également la surface de la parcelle du projet ;
- les documents d'urbanismes auxquels est soumise la construction du bâtiment obligeant à la réalisation de parking ;
- la restitution logicielle complète de l'étude environnementale et sa mise à jour en cours de chantier si modification du projet initial;
- la fiche de synthèse standardisée de l'étude environnementale (RSEE), au format XML, réalisée en phase DCE ou après et prenant en compte les matériaux et équipements prévisionnels;
- de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou à défaut du Détail quantitatif estimatif (DQE), dans le cadre des bâtiments collectifs ;
- de la notice descriptive ou du dossier marché de travaux dans le cadre de la maison individuelle ou à défaut des devis ou des factures d'achat;
- du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans le cadre des bâtiments collectifs ;
- la caractérisation des installations de consommation d'eau ;
- la note détaillant la durée de chantier prévue et le nombre des mois d'été et d'hiver avec grue ;
- le cas échéant, de la note de calcul du module D lié à la valorisation du composant ;
- des documents attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes prévus à être utilisés le cas échéant (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature et la quantité de fluide frigorigène);

Examen technique après visite :

Calcul niveau Énergie (calcul Bilan_{BEPOS}) et application RT 2012 :

- la fiche de synthèse standardisée de l'étude thermique réglementaire (RSET), au format XML, et intégrant le calcul de l'indicateur Bilan_{BEPOS} mise à jour et prenant en compte les matériaux et équipements mis en œuvre si modification du projet initial ;
- un justificatif du respect de l'article 23 de l'arrêté du 26 octobre 2010 en fin de chantier ;
- les justificatifs des isolants posés sur les parois opaques seront à remettre en fin de chantier ;
- le rapport de contrôle de la perméabilité à l'air du bâtiment sera à remettre en fin de chantier ou du certificat démarche qualité certifiée en cours de validité ;
- en cas d'utilisation, dans le calcul de performance énergétique, d'une valeur de classe d'étanchéité à l'air des réseaux aéraulique autre que la valeur par défaut, le rapport de contrôle de l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation sera à remettre en fin de chantier ou du certificat démarche qualité certifiée en cours de validité.

Calcul niveau Carbone (calcul ACV) :

- la fiche de synthèse standardisée de l'étude environnementale (RSEE) au format XML réalisée à la réception du bâtiment et prenant en compte les matériaux et équipements mis en œuvre ;
- en cas d'utilisation de la méthode détaillée pour le contributeur « Chantier » : la note de calcul expliquant comment les quantités obtenues d'énergie et d'eau potable consommées lors du chantier, d'eaux usées rejetées lors du chantier, de terre évacuée pour traitement ;
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera remis en fin de chantier ;
- le cas échéant, les documents⁴, attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes utilisés (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature et la quantité de fluide frigorigène).

⁴ Excepté pour les équipements dont les fiches PEP intègrent le module B6 (selon NF EN 15804+A1).